



STATUTS DE L'ASSOCIATION BREST A PIED ET A VÉLO

TITRE I : OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Brest à Pied et à Vélo ».

Article 2 : Objet social

L'objet de l'association est d'encourager les déplacements actifs, notamment à pied et à vélo, de favoriser l'intermodalité, de lutter contre l'exclusion liée aux transports, de prévenir la sédentarité, d'inciter à réduire l'usage de l'automobile et de veiller au bon usage de l'argent public dans le domaine des transports et des déplacements à Brest, sa métropole, le Pays de Brest et plus largement dans la Région Bretagne.

Article 3 : Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont notamment les manifestations pour la promotion des déplacements actifs, la tenue d'ateliers participatifs de réparation de vélos, l'initiation à la mobilité à vélo, la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la communication par site internet, les conférences et cours, les relations avec les instances traitant des déplacements à Brest, sa métropole, dans la Région Bretagne, et en général toutes les initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 : Siège social

L'association a son siège social à Brest (Finistère).

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 6 : La qualité de membre

L'association est composée des adhérent·e·s de l'association à jour de leur cotisation annuelle, il·elle·s ont le droit de vote à l'Assemblée Générale (ci-après dénommée AG), à condition d'avoir plus de seize ans

La qualité de membre se perd :

- par démission ou décès ;
- pour non-paiement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par le CA à la majorité simple

Dans ce dernier cas, la·le membre recevra une convocation (par courrier recommandé avec accusé de réception) motivant son exclusion et l'invitant à présenter sa défense devant le CA préalablement à la prise de décision.

Article 7 : Cotisation

Les tarifs des différentes cotisations sont fixés par l'AG sur proposition du Conseil d'Administration (ci-après dénommé CA).

Article 8 : Conditions d'adhésion

Pour obtenir la qualité d'adhérent·e la·le demandeur·euse doit remplir un bulletin d'adhésion et régler sa cotisation annuelle.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Assemblée Générale

L'AG se compose de tou·te·s les membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du CA ou du dixième au moins des adhérent·e·s de l'association. Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner l'ordre du jour et être adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance. À l'issue de l'AG un compte-rendu est validé par le nouveau CA et mis à disposition à l'ensemble des adhérent·e·s.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqué·e·s en AG ordinaire dans les conditions prévues à l'article 10. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions prévues à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du CA. Les adhérent·e·s ayant droit de vote et qui ne peuvent se déplacer peuvent remettre un pouvoir à un·e autre adhérent·e. Celui·elle·ci ne peut être porteur·euse de plus de deux pouvoirs en plus du sien. Les votes se font à la majorité des membres de plus de seize ans présent·e·s ou représenté·e·s. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire dénommée AGE est impérativement convoquée pour :

- modifier les statuts ;
- fusionner l'association avec une autre association ;
- dissoudre l'association

En dehors de ce dernier cas (voir article 18) les mêmes conditions de vote définies pour l'AG ordinaire s'appliquent.

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un CA comprenant au moins 6 membres et au plus 18 membres. Les membres du CA sont élu-e-s pour un an. Les membres sortant-e-s sont rééligibles.

Sont éligibles au CA tou-te-s les adhérent-e-s majeur-e-s de l'association à jour de cotisation au jour de l'élection.

Des candidatures peuvent être proposées par un tirage au sort dont les modalités sont définies par le règlement intérieur (voir article 15).

Article 13 : Réunions du Conseil d'Administration

Le CA se réunit au moins 6 fois par an et selon des modalités qu'il définit (voir article 15).

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement. Les membres qui ne peuvent se déplacer peuvent remettre un pouvoir à un-e autre membre du CA. Chaque membre peut se voir attribuer au maximum deux pouvoirs en plus du sien. Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présent-e-s ou représenté-e-s. Toutefois si le tiers au moins des membres présent-e-s en fait la demande, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les compte-rendus des réunions du Conseil d'Administration sont rédigés et rendus accessibles à l'ensemble des adhérent-e-s de l'association.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le CA choisit son mode d'organisation et de gouvernance selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Il peut déléguer des attributions à un-e ou plusieurs membres de l'association.

Il fait ouvrir tous comptes en banque.

Il effectue tous emplois de fonds.

Il sollicite toutes subventions et contracte tous emprunts.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Dans le cas particulier des achats, il peut décider d'une autonomie régulée pour des sous-groupes de l'association.

Les membres du CA sont les employeur-euse-s des salarié-e-s et garant-e-s de la conformité au droit du travail.

Le CA est compétent pour conclure tous contrats de travail et fixer les rémunérations associées.

Article 15 : Règlement intérieur

L'association se dote d'un règlement intérieur (ci-après dénommé RI) dont l'objet est d'en définir le fonctionnement opérationnel. Le RI décrit le mode de désignation, d'organisation ainsi que de prise de décision du CA. Il décrit également les fonctions et responsabilités des membres, ainsi que la répartition des actions entre bénévoles et salarié-e-s.

Le RI peut être modifié par simple décision du CA sans que soit nécessaire une AGE.

Les adhérent-e-s seront informé-e-s et associé-e-s autant que possible au travail de modification du RI.

Le RI est rendu accessible à l'ensemble des adhérent-e-s de l'association.

Chaque année, le règlement intérieur est présenté lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 16 : Rétributions

Aucune rétribution pour aucun-e membre de l'association n'est admise.

Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou de leur bénévolat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier de l'AG ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations remboursés à des membres de l'association.

Article 17 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations des membres ;
- des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes ou établissements publics ;
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

TITRE IV : DISSOLUTION

Article 18 : Procédure de dissolution

La dissolution est prononcée par une AGE convoquée spécialement à cet effet suivant les conditions et modalités prévues à l'article 10.

L'AGE de dissolution doit comprendre au moins la moitié des adhérent-e-s de l'association plus un. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérent-e-s présent-e-s. Dans tous les cas, la décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux-tiers des adhérent-e-s présent-e-s. Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 19 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateur-ric-e-s. L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présent-e-s. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présent-e-s exige le scrutin secret.

Les présents statuts ont été adopté le 22 septembre 2018 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association Brest à Pied et à Vélo sous l'administration des membres du conseil élu-e-s lors de l'Assemblée Générale de mars 2018. Ils annulent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à cette date.

Sebastien GUERRI
Administrateur.



Lola Jacques-Rey
Administratrice



BREST A PIED & A VELO
SIRET : 497 671 115 00036